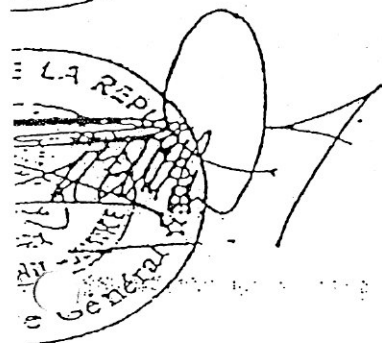


DECRET n° 001039 /PR/MESR/ITRIC
relatif aux modalités d'habilitation et
d'ouverture des établissements privés
d'enseignement supérieur.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 001195/PR du 22 décembre 1999 portant modification de
l'article 1^{er} du décret n° 0171/PR du 25 janvier 1999 fixant la composition du
Gouvernement de la République ;

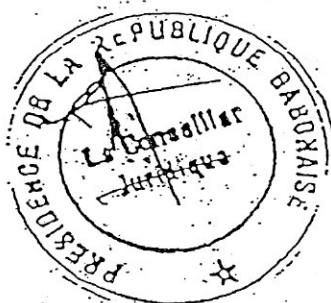
Vu le décret n° 168/PR/MERS du 22 février 1988 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
scientifique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de
Enseignement dans la République Gabonaise ;

Vu la loi n° 21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables à
l'Enseignement Privé ;

La Cour Administrative consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 1/84 du 29 décembre 1984 susvisée, précise les modalités d'habilitation et d'ouverture des établissements privés d'enseignement supérieur.

Dispositions Générales

Article 2 : En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 21/84 du 29 décembre 1984 susvisée, le droit de fonder un établissement privé d'enseignement supérieur est libre, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 3 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis, d'une manière générale, aux mêmes règles que celles en vigueur pour l'Enseignement public, notamment aux prescriptions relatives :

- à l'enseignement dans la langue officielle ;
- aux normes pédagogiques ;
- au contrôle pédagogique de l'Etat ;
- à la vérification des ressources des établissements.

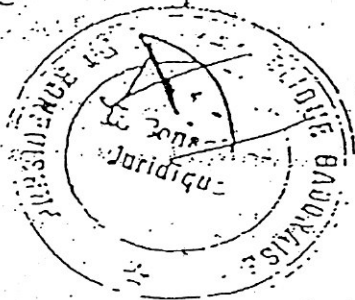
Article 4 : Les ressources des établissements privés d'enseignement supérieur sont constituées :

- des droits d'inscription ;
- des droits de scolarité ou droits d'écologie ;
- des droits d'internat, de pension ou de semi-pension ;
- des dons et legs ou de toute autre ressource.

Article 5 : Le montant des droits d'inscription, de scolarité, d'internat, de pension ou de semi-pension est autorisé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour chaque année académique.

L'absence de demande d'autorisation déposée avant la rentrée scolaire entraîne pour l'année à venir la reconduction de l'autorisation de l'année précédente.

Article 6 : Le fondateur ou son représentant, les directeurs et chefs d'établissements privés d'enseignement supérieur sont tenus de déférer à toute



Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation en vigueur, les infractions au présent décret sont dénoncées au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur par les fonctionnaires habilités du département ou par toute autre personne.

Le Ministre peut, selon le cas, prononcer l'avertissement ou décider de la fermeture provisoire de l'établissement.

Article 8 : La décision de fermeture définitive d'un établissement privé d'enseignement supérieur est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : Le décret autorisant l'ouverture ou prescrivant la fermeture définitive d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit obligatoirement porter les mentions suivantes :

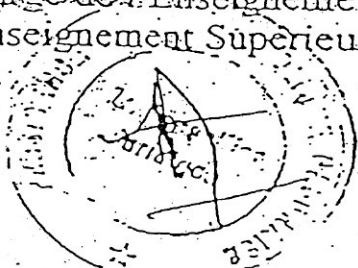
- noms, prénoms et qualité du fondateur ;
- nom de l'établissement comprenant nécessairement le terme "privé" dans son libellé ;
- noms, prénoms et qualité du responsable d'établissement ;
- adresse postale de l'établissement ;
- domiciliation bancaire de l'établissement ;
- nature et cycles d'enseignement créés à la date d'ouverture ;
- mention du régime d'accueil de l'établissement : internat, externat ou semi-pension ;
- date d'ouverture ou de fermeture de l'établissement.

Article 10 : La demande d'ouverture d'un nouveau cycle d'enseignement est faite comme la demande d'ouverture d'un établissement.

PARTIE I : De la Commission pour l'Enseignement Supérieur Privé

Article 11 : Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, une commission technique dénommée la Commission pour l'Enseignement Supérieur Privé en abrégé C.E.S.P., chargée de se prononcer sur les dossiers de demande de création et d'autorisation d'ouverture des établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 12 : Outre les attributions définies à l'article 11 ci-dessus, la C.E.S.P. peut, sur délégation du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, accomplir toute mission intéressant les questions liées à l'Enseignement Supérieur privé.



Article 13 : La C.E.S.P. comprend :

- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, Président ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- le Directeur de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- le Directeur de la Planification du Ministère de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- deux Conseillers désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, membres ;
- les Recteurs et Secrétaires Généraux des universités publiques, membres ;
- les Directeurs de scolarité des Universités Publiques, membres ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, membre ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, membre ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale, membre ;
- un représentant du Ministère de la Formation professionnelle, membre ;
- un représentant du Ministère du Commerce, membre ;
- un représentant du Ministère des Finances, membre ;
- le Directeur Général des Bourses et Stages, membre.

au-19 . au-12 .

Article 14 : Le président peut convier aux réunions de la C.E.S.P. avec voix consultative, toute personne ou groupe de personnes qualifiées.

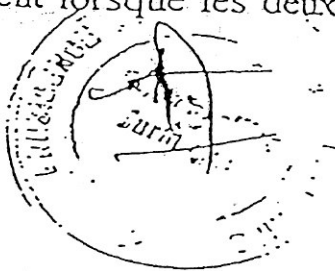
Article 15 : Le Directeur de l'Enseignement Supérieur assure, en qualité de porteur, le Secrétariat des séances de la Commission.

Article 16 : La C.E.S.P. se réunit en session, une fois par an, à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit en session extraordinaire toutes les fois que le Président le juge utile.

Article 17 : La C.E.S.P. se réunit à huis clos. Chacun de ses membres est lié par l'obligation de secret professionnel.

Elle délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.



Article 18 : Les délibérations de la C.E.S.P. sont exécutées par les soins du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Elles sont dûment motivées en cas de rejet.

CHAPITRE II : Des modalités d'habilitation à fonder un établissement privé d'enseignement supérieur

Article 19 : Les dossiers de demande d'habilitation à fonder un ou plusieurs établissements privés d'enseignement supérieur sont adressés au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur qui les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session de la C.E.S.P.

Ces dossiers comprennent :

Pour le ou les fondateurs :

- une demande manuscrite comprenant l'identité du fondateur ;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- quatre photos d'identité ;
- un certificat attestant que le demandeur est domicilié ou établi sur le territoire national depuis trois ans au moins ;
- un engagement à respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'enseignement supérieur au Gabon ;
- la carte de séjour en état de validité, s'il s'agit d'un ressortissant étranger.

Pour le responsable d'Etablissement :

- une pièce d'identité ;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- quatre photos d'identité ;
- une attestation d'appartenance aux professions de l'enseignement ;
- l'original des diplômes, titres universitaires et références professionnelles permettant d'établir la qualification professionnelle de l'intéressé ;
- un contrat de travail l'engageant auprès du ou des fondateurs ;
- la carte de séjour en état de validité, s'il s'agit d'un ressortissant étranger.

Article 20 : Le responsable de l'établissement doit être âgé de 35 ans au moins. Il en outre, avoir exercé pendant cinq ans au moins une fonction de responsabilité d'ordre pédagogique ou d'ordre administratif dans l'Enseignement Supérieur.



Article 21 : Pour chaque demande d'habilitation, un rapport d'enquête de moralité visant le ou les fondateurs et le responsable d'établissement est établi par les autorités gabonaises compétentes, à la demande du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 22 : Si les conditions exigées par le présent décret sont remplies, la C.E.S.P. se prononce pour l'habilitation qui est alors accordée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans le cas contraire, le Ministre notifie au demandeur par décision motivée, le refus d'habilitation dans les quinze jours suivant la réunion de la C.E.S.P.

Article 23 : L'habilitation à fonder un établissement privé d'enseignement supérieur est incessible.

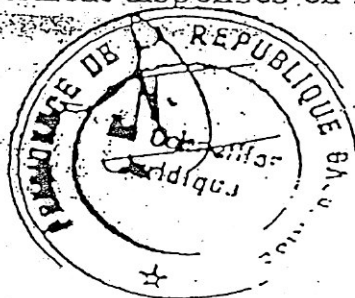
Elle devient nulle si aucune demande d'ouverture n'intervient dans le délai d'un an à compter de sa prise d'effet.

CHAPITRE III : Des modalités d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Article 24 : La demande d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur est adressée, par le fondateur ou son représentant, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session de Commission.

Elle comporte un dossier technique descriptif de l'établissement et fournissant les données relatives :

- l'habilitation du ou des fondateurs ;
- les terrains, aux immeubles et à leurs installations techniques et sanitaires ;
- le financement des installations et de leur fonctionnement ;
- le personnel administratif et de service ;
- le corps enseignant qui ne saurait être constitué pour plus de la moitié de personnel vacataire ;
- l'organisation générale de la scolarité et notamment aux contenus, objectifs pédagogiques et volumes horaires des programmes d'enseignement, aux modalités d'inscription, d'évaluation des connaissances et d'admission en années supérieures ;
- les enseignements spécifiques non prévus par les programmes officiels de l'Enseignement Public et qui seraient dispensés en sus des horaires et programmes officiels.



produire toute pièce complémentaire susceptible d'éclairer son opinion sur le dossier technique.

Article 26 : Les personnes physiques ou morales autorisées à ouvrir un établissement privé d'enseignement supérieur doivent exiger de leur personnel de remplir les conditions de qualification professionnelle et de moralité conformes au caractère propre de l'Enseignement Supérieur.

Article 27 : Si les conditions exigées par le présent décret sont remplies, la C.E.S.P. se prononce pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement qui est alors accordée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans le cas contraire, le Ministre notifie au demandeur, par décision motivée, le refus de l'ouverture dans les quinze jours suivant la réunion de la C.E.S.P.

Article 28 : L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur est incessible.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses et finales

Article 29 : Tout repreneur d'un établissement privé d'enseignement supérieur est soumis aux conditions prévues par la loi n° 21/84 du 29 décembre 1984 susvisée et par le présent décret.

Article 30 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

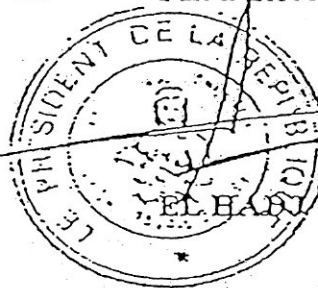
Article 31 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Premier-Ministre,
Chef du Gouvernement

an-François NTOUTOU
Chef du Gouvernement

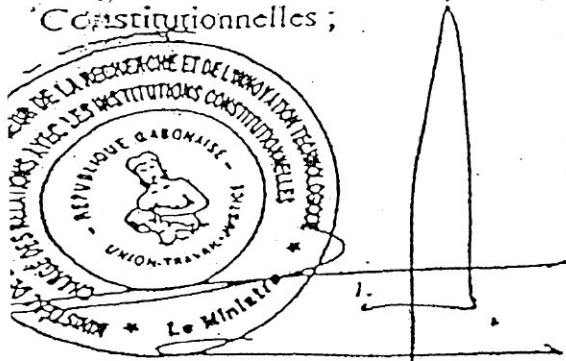
Fait à Libreville, le 07 NOV. 2000



OMAR BONGO



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de
la Recherche et de l'Innovation Technologique
des Relations avec les Institutions
Constitutionnelles ;



André Dieudonné BERRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification
de la Programmation, du développement et de
l'Aménagement du Territoire ;

Casimir OYE MBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation.



Amile DOUMBA

